

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240325-16\_25032024-DE



République Française  
Département du Nord

ville de Cambrai



**Publié le : 11 Avril 2024 à 15:25**

Arrondissement  
de CAMBRAI

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 25 MARS 2024

**OBJET : N° 16**

**RAPPORTEUR : Madame GAILLARD**

**INTITULÉ : COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  
URBAINES**

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 19 Mars 2024 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.

**MEMBRES EN EXERCICE : 39**

**MEMBRES PRÉSENTS :**

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;  
Mme DELEVALLÉE Maire-Adjointe ;  
M. F. WIART ; Mme GAILLARD ; Mme LABADENS ; M. MOAMMIN ;  
Mme DROBINOHA ; M. L. WIART ; Mme WIART ; M. SIMÉON ;  
M. DOBREMETS Adjoints au Maire ;  
M. BAVENCOFFE ; Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ;  
Mme CARDON ; Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme SAYDON ;  
M. FLAMEIN ; M. LAURENT ; M. TRANOY ; Mme CHATELAIN ;  
Mme DESMOULIN ; M. DERASSE ; M. MAURICE ; Mme BURLET ;  
M. LEROUGE ; M. PHILIPPE ; Mme DESSERTY

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :**

M. P.A VILLAIN qui a donné procuration à M. MOAMMIN  
Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à M. LE MAIRE  
Mme CAFEDE qui a donné procuration à M. BAVENCOFFE  
Mme CHARPENET qui a donné procuration à M. FLAMEIN  
M. SIMPERE qui a donné procuration à MME DELEVALLÉE  
Mme BRIQUET qui a donné procuration à Mme CHATELAIN  
Mme BERTELOOT qui a donné procuration à Mme LIENARD  
M. SIEGLER qui a donné procuration à MME LABADENS  
M. VAILLANT qui a donné procuration à MME DROBINOHA

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. Alban DOBREMETS

Dossier CM  
Delib. Approuvées  
DFAE  
DOST  
Reatte  
M<sup>e</sup> Gaillard  
AC

Mesdames, Messieurs,

Le législateur a décidé du transfert des compétences eau potable, assainissement et pluviale en milieu urbain, aux communautés d'agglomérations au 1er janvier 2020.

Par délibération du 8 juin 2020, le conseil municipal a demandé à la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC) de lui déléguer la compétence en matière d'eau potable et de gestion des eaux pluviales conformément à la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, la compétence assainissement restant exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai (SIAC).

Le 28 juillet 2020, le conseil communautaire a répondu favorablement à cette demande.

Les dispositions de la loi précitée prévoyant la signature d'une convention définissant les modalités d'organisation et de contrôle de cette délégation, le conseil municipal du 28 septembre 2020 a acté la signature de la convention de délégation eau potable.

S'agissant des eaux pluviales, le Conseil Communautaire a réuni la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour évaluer le montant des charges afférentes à la gestion des eaux pluviales urbaines de la ville de Cambrai.

Le 21 février 2024, le conseil communautaire a délibéré pour déléguer à la Ville de CAMBRAI, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à travers un projet de convention.

Pour le fonctionnement, la CAC continue de payer la contribution annuelle auprès du SIAC, soit 105 022,29 euros en 2023.

Pour l'investissement, la convention prévoit que la Ville bénéficie d'une dotation forfaitaire annuelle correspondant à la valorisation de la compétence au titre des attributions des compensations, soit 42 885,10 euros au maximum par an.

Le projet de convention stipule que les crédits réellement mobilisés par la Ville de CAMBRAI feront l'objet d'une évaluation annuelle, permettant une révision chaque année de la dotation forfaitaire dont bénéficiera la Ville avec une réévaluation concomitante de son attribution de compensation (ACTP).

Le projet fixe également les modalités de versement de ces dotations, ainsi que les modalités de contrôle de l'autorité délégante.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence « gestion des eaux pluviales » avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai,

- inscrire au budget les crédits nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

**Publié le : 11 Avril 2024 à 15:26**

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240325-16\_25032024-DE



Suivent les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire de Cambrai,

Le secrétaire de séance  
M. Alban DOBREMETZ

Pour le Maire,  
Mme Dominique GAILLARD  
Adjointe au Maire déléguée au  
Cadre de Vie, à l'Environnement  
et aux Travaux

**PROPOSITION DE CONVENTION  
DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE  
DE COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du 8 juin 2020 de la Commune de Cambrai sollicitant la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;

Vu la délibération en date du 28 Juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Cambrai décidant, la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Commune de Cambrai ;

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI**

Représentée par son Président Monsieur Nicolas  
SIEGLERci-après nommée autorité délégante,

ET

**LA VILLE DE CAMBRAI**

Représenté par son Maire Monsieur François-Xavier VILLAIN  
ci-après nommé délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

**PRÉAMBULE**

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra communautaire existant au 1er janvier 2020, les compétences relatives à l'assainissement, l'eau potable et la gestion des eaux pluviales urbaines.

En matière de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, la Commune de Cambrai assure la réalisation des investissements, en dehors de ceux réalisés par le SIAC.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération de Cambrai à la Commune de Cambrai d'une partie de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, en opérations d'investissement, en dehors des de dimensionnement menées par le SIAC, selon la délibération communautaire du 8 Juillet 2021 définissant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines prise en application de l'article R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE**

La Communauté d'Agglomération de Cambrai délègue à la Commune de Cambrai la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'application des délibérations du conseil municipal du 25 mars 2024 et du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023.

Cette compétence se traduit par les missions nécessaires à l'exercice de la compétence gestion des Eaux Pluviales Urbaines, en investissement, conformément aux textes en vigueur, en dehors du domaine public communautaire et notamment :

- Surveillance des rejets issus des ouvrages de collecte des eaux pluviales,
- Investissements nécessaires à l'exercice de la compétence,
- Conformité aux obligations issues du code de l'Environnement - section Sécurité des Ouvrages souterrains (règlementation DT DICT),
- Signature des contrats de prestations et de travaux (copies transmises pour information à l'autorité délégante),
- Gestion des litiges et contentieux.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE**

La Communauté d'Agglomération de Cambrai est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs fixés au délégataire.

L'autorité délégante fixe les objectifs suivants :

- Une obligation permanente de conseil à la Collectivité ;
- Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.
- Transmettre au délégataire, à chaque fin d'exercice, le bilan d'utilisation de la provision d'investissement, et le report du solde éventuellement disponible de cette provision, à l'exercice ultérieur.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CAMBRAI AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE**

La Commune de Cambrai, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention, et à défaut alerter la Communauté d'agglomération de Cambrai de toute difficulté à la réalisation de ces objectifs et de transmettre les modalités de réalisation différée des objectifs.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Tout programme nécessaire au bon exercice de la présente délégation devra être pris en charge par la Commune de Cambrai.

Le montant maximal annuel que l'autorité délégante verse à la Commune la première année pour les opérations, correspond au coût annuel estimé des charges d'investissement tel qu'il a été validé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges en septembre 2021 et retranscrit dans la délibération du conseil communautaire D2022-04-07 du 14 avril 2022, soit 42 885 euros.

La Communauté verse cette somme sous forme de dotation forfaitaire d'investissement au cours du premier trimestre.

A compter de la première année d'exécution de la présente convention, et pour chaque année N, les parties se rencontrent en début d'exercice N+1 pour constater les charges réellement supportées en année N par la commune de Cambrai.

Au regard des dépenses constatées au cours de l'année N :

- Dans l'hypothèse où la Commune aurait assumé des dépenses plus élevées que la dotation forfaitaire, la Communauté opérera un reversement du solde à la Commune. La dotation forfaitaire de n'année N+1 sera réévaluée en tenant compte des surcoûts de l'année N et du programme prévisionnel d'investissement proposé par la Commune. Une réflexion sur la nécessité de réviser d'autant l'attribution de compensation de la Commune sera engagé.
- Dans l'hypothèse où la commune de Cambrai mobiliserait sur une année moins que le montant de dotation d'investissement versé, elle peut le reporter pour l'année suivante. Ce solde disponible est communiqué lors du bilan annuel de fin d'exercice par la Commune à la Communauté et mentionné dans le rapport annuel de la Commune. Il est cumulable d'année en année jusqu'au terme de la convention. Si, au terme de la convention ce solde demeure positif, alors la Commune opérera un reversement dans les trois mois à la Communauté.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE**

Chaque année, l'autorité délégataire établit annuellement un rapport financier sur les investissements réalisés et les dépenses afférentes. Ce rapport sera transmis à la Communauté d'Agglomération de Cambrai avant le 30 juin de l'année N+1 pour une année N.

Ce rapport intégrera notamment l'état de suivi des investissements réalisés.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération de Cambrai souhaiterait obtenir différentes précisions, un courrier sera adressé à la Commune de Cambrai qui devra y apporter une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception par les services municipaux.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES**

La présente délégation emporte le transfert des responsabilités liées au bon exercice de la compétence déléguée. Il appartiendra de ce fait au délégataire de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exercice de la présente compétence déléguée et notamment une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommage aux biens.

## TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240325-16\_25032024-DE



### **ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION**

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

Dans l'hypothèse où les dépenses assumées par la Commune, délégataire, excèderaient significativement les dotations versées par la C.A.C., autorité délégante, au titre de la présente convention, une révision de l'Attribution de Compensation afférente pourra être envisagée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette demande.

### **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION**

La présente convention arrivera à échéance au 31 Décembre 2028. Elle prend effet à compter de sa notification à la commune délégataire après avoir été rendue exécutoire.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la directrice générale des services de la Commune, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à ..... Le .....

En 5 exemplaires originaux (1/pour chacun des signataires, 1/sous-préfecture, 1/pour le comptable de chaque partie à la convention)

***Publié le : 11 Avril 2024 à 15:25***

Le Président de la

Le Maire

Communauté d'Agglomération

de Cambrai

*Nicolas SIEGLER*

*François-Xavier VILLAIN*